

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.725 du 24 mai 1971 confirmant un professeur de lettres dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} (p. 380).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.726 du 24 mai 1971 confirmant un professeur de mathématiques dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} (p. 380).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.727 du 24 mai 1971 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 380).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.728 du 24 mai 1971 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (p. 381).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.729 du 24 mai 1971 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (p. 381).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-151 du 3 mai 1971 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 381).*
- Arrêté Ministériel n° 71-152 du 3 mai 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Hôtelière et Foncière Monégasque » (p. 382).*
- Arrêté Ministériel n° 71-153 du 3 mai 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Nouvelle d'Assurances » à étendre ses opérations à Monaco (p. 382).*
- Arrêté Ministériel n° 71-154 du 3 mai 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Nouvelle d'Assurances » (p. 383).*
- Arrêté Ministériel n° 71-155 du 3 mai 1971 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 383).*

- Arrêté Ministériel n° 71-156 du 3 mai 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 384).*
- Arrêté Ministériel n° 71-157 du 7 mai 1971 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 384).*
- Arrêté Ministériel n° 71-158 du 7 mai 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une com-mise à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 384).*
- Arrêté Ministériel n° 71-159 du 7 mai 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Académie Internationale de Culture Physique » (p. 385).*
- Arrêté Ministériel n° 71-160 du 24 mai 1971 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mai 1971 et du 1^{er} novembre 1971 (p. 385).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Direction de la Fonction Publique
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle temporaire au mess de la Force publique (p. 387).*
- Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de cinq gardiens de parkings temporaires (p. 387).*
- Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux surveillants de voirie temporaires au service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 387).*
- Erratum au Journal de Monaco n° 5.929 du 14 mai 1971. Avis de concours relatif au recrutement d'un surveillant de travaux temporaire (p. 387).*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Circulaire n° 71-45 du 11 mai 1971 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} mai 1971 (p. 388).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 388 à 396).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.725 du 24 mai 1971 confirmant un professeur de lettres dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.653, du 4 novembre 1957, nommant un professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Barret, professeur agrégé de Lettres, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française est confirmé dans ses fonctions de professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.726 du 24 mai 1971 confirmant un professeur de mathématiques dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.710, du 15 décembre 1966, nommant un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Balleret, professeur agrégé de mathématiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.727 du 24 mai 1971 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis Zunino, instituteur, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé

instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-et-orze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.728 du 24 mai 1971 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.003, du 28 mars 1968, portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Raymonde Julien, sténodactylographe au Ministère d'État, est nommée Secrétaire sténodactylographe (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.729 du 24 mai 1971 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.329, du 12 septembre 1969, portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane Vassallo, née Fissore, sténodactylographe au Ministère d'État, est nommée Secrétaire sténodactylographe (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-151 du 3 mai 1971 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 relatif au fonctionnement de ladite Caisse Autonome Mutuelle;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-043 du 20 février 1954 nommant les membres du Conseil d'Administration de ladite Caisse Autonome Mutuelle;

Vu l'Accord intervenu le 29 février 1956 au sujet des conditions d'affiliation du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1960 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse complémentaire des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-276 du 11 octobre 1966 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie jusqu'au 31 décembre 1974 du Conseil d'Administration de la Caisse complémentaire des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco :

MM. le Directeur du Budget et du Trésor,
Projetti Victor, Vérificateur Principal des Finances,

désignés par le Gouvernement.

MM. Mariage Jean-Louis, Président-délégué,
Rechniewski Pierre, Directeur d'exploitation.

désignés par la Compagnie des Autobus de Monaco.

MM. Fanciotto Laurent,
Giacolletto Gilbert.
représentants élus par le personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 71-152 du 3 mai 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Hôtelière et Foncière Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Hôtelière et Foncière Monégasque » présentée par M. Coeler Gerd, Docteur en Droit, domicilié 1, Bel den Mühren à Hambourg;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, avec faculté d'augmentation jusqu'à un montant de 50 millions de francs, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 7 avril 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Hôtelière et Foncière Monégasque » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 avril 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 71-153 du 3 mai 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Nouvelle d'Assurances » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Compagnie Nouvelle d'Assurances » dont le siège est à Paris (2^e), 7, rue de la Paix;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Compagnie Nouvelle d'Assurances » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- opérations d'assurance caution :
- pour la garantie des bourses communes des sociétés de caution mutuelle des conseils juridiques rédacteurs d'actes (cojura) ;
- pour la garantie des sociétés de caution mutuelle des professions juridiques et foncières (sofaf) ;
- pour la garantie de la bourse commune de l'Association Nationale des Syndics et Administrateurs au règlement judiciaire ;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;
- opérations d'assurance aviation ;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux paragraphes 8°, 9° et 9° bis de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137 ;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle ;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail ;
- opérations d'assurance contre le vol ;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport ;
- opérations contre les risques « éléments naturels autres que la grêle », « multirisques objets précieux », « multirisques voyages et vacances », « grèves », « émeutes et mouvements populaires », « bris de machines », « bris de glaces », « dégâts des eaux » ;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREOH.

Arrêté Ministériel n° 71-154 du 3 mai 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Nouvelle d'Assurances ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Compagnie Nouvelle d'Assurances » ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-153 du 3 mai 1971 autorisant la société sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1971 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ange Boscagli, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés à Monaco par la « Compagnie Nouvelle d'Assurances » ou portant sur des risques couverts par ladite compagnie, ayant leur assiette matérielle sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREOH.

Arrêté Ministériel n° 71-155 du 3 mai 1971 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée le 13 avril 1971 par M. Bernard Cellario ;

Vu l'avis émis le 19 avril 1971, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1971 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard Cellario est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREOH.

Arrêté Ministériel n° 71-156 du 3 mai 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une aide-comptable à l'Office des Emissions de timbres-poste ;

Vu la demande présentée le 19 avril 1971 par Mme Danièle Deverini née Fontana ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1971 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Danièle Deverini, née Fontana, aide-comptable à l'Office des Emissions de timbres-poste est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une période de un mois, soit jusqu'au 6 juin 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 71-157 du 7 mai 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.956 du 5 février 1968 portant nomination d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-171 du 19 mai 1970 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1971 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques Boisson, rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor, est placé en position de détachement pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 71-158 du 7 mai 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une commise à la Direction du Travail et des Affaires Sociales

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1971 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une commise à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté ;
- posséder le Brevet Élémentaire du Premier Cycle et le Brevet d'Etudes Commerciales ou des références équivalentes.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes ; il pourra être procédé à un concours effectif.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

Baptiste Marsan, Receveur Adjoint des droits de Régie aux Services Fiscaux,

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 71-159 du 7 mai 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Académie Internationale de Culture Physique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Académie Internationale de Culture Physique » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mars 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- 1°) l'article 1^{er} des statuts, relatif à la dénomination sociale qui devient : « Sculpture Humaine » ;
 - 2°) l'article 2 des statuts (siège social);
 - 3°) l'article 3 des statuts (objet social);
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Académie Internationale de Culture Physique » tenue le 23 mars 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-160 du 24 mai 1971 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mai 1971 et du 1^{er} novembre 1971.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1969, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967, n° 67-120 du 16 mai 1967, n° 69-179 du 4 août 1969, n° 70-211 du 22 juin 1970 et n° 70-313 du 15 septembre 1970;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens-dentistes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-118 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-119 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} mai 1971, les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

I — Tarif des soins

	Lettre clé	F
— Consultation de l'omnipraticien	C	13,60
— Consultation du spécialiste	CS	22,40
— Consultation du neuro-psychiatre	CNPSY	32,80
— Visite de l'omnipraticien	V	19,20
— Visite du spécialiste	VS	28,00
— Visite du neuro-psychiatre	VNPSY	40,80
— Majoration pour visite du dimanche ..		20,00

— Majoration pour visite de nuit	35,00
— Actes de pratique médicale courante.. PC	5,20
— Actes de chirurgie et de spécialités .. K	5,20
— Actes d'électroradiologie	R (1) 3,50
— Actes dentaires	D 4,95
— Actes d'analyse	B 0,85
— Actes des auxiliaires médicaux	}AMI 4,60 }AMM 4,10

(1) Majoration forfaitaire: R = 0,80 F pour les actes effectués par les médecins électroradiologistes et spécialistes qualifiés des maladies du tube digestif.

R = 0,55 F pour les actes effectués par les rhumatologues et pneumophtisiologues qualifiés.

II — Certificats médicaux

a) Certificats constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable:	
— en cas de blessure légère	2,08
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	3,64
b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité: selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin-traitant est:	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	29,75 ou 42,00
— un médecin neuropsychiatre	41,00 ou 51,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours	51,00 ou 72,00
— c) Certificat constatant la rechute ...	2,08

III — Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après: selon que l'expertise a été pratiquée au cabinet du médecin-expert ou au domicile de la victime:

1°) lorsque le médecin-expert est:	
a) un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	59,50 ou 84,00
b) un médecin neuropsychiatre	82,00 ou 102,00
c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine nommés au concours	102,00 ou 144,00

2°) lorsque le médecin traitant est:	
a) un omnipraticien	25,50 ou 36,00
b) un médecin spécialiste qualifié	28,00 ou 36,00
c) un médecin neuropsychiatre	41,00 ou 51,00
d) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours	51,00 ou 72,00

IV — Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, reçoit:

1°) pour l'autopsie avant inhumation ..	82,25
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	123,40

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

A compter du 1^{er} novembre 1971, les modifications suivantes sont apportées au tarif des honoraires définis à l'article précédent:

I — Tarif des soins

	Lettre clé	F
— Consultation de l'omnipraticien	C	15,20
— Consultation du spécialiste	CS	24,00
— Consultation du neuropsychiatre	CNPSY	35,20
— Visite de l'omnipraticien	V	20,00
— Visite du spécialiste	VS	28,80
— Visite du neuropsychiatre	VNPSY	42,40

II — Certificats médicaux

b) certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité: selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin-traitant est:	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	33,25 ou 43,75
— un médecin neuropsychiatre	44,00 ou 53,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours	57,00 ou 75,00

III — Expertise médicale

1°) lorsque le médecin-expert est:	
a) un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	66,50 ou 87,50
b) un médecin neuropsychiatre	88,00 ou 106,00

- c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours 114,00 ou 150,00
- 2°) lorsque le médecin traitant est :
- a) un omnipraticien 28,50 ou 37,50
- b) un médecin spécialiste qualifié .. 30,00 ou 37,50
- c) un médecin neuropsychiatre 44,00 ou 53,00
- d) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours 57,00 ou 75,00

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle temporaire au mess de la Force publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un garçon de salle temporaire au mess de la Force publique pour la période allant du 11 juin au 28 octobre 1971 inclus (rémunération mensuelle : 1007,83 F).

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction publique — Monaco-Ville — avant le 4 juin 1971 accompagnée de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de cinq gardiens de parkings temporaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager :

- trois gardiens de parkings jusqu'au 31 octobre ;
- deux gardiens de parkings jusqu'au 30 septembre.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent avis.

Les candidatures devront parvenir au service de la circulation, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condaminé, avant le 4 juin 1971 au soir, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux surveillants de voirie temporaires au service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de surveillants de voirie temporaires sont vacants au service de l'urbanisme et de la construction pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, place de la Visitation, avant le 5 juin 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins ;
- avoir un degré d'instruction au moins égal au brevet élémentaire, premier cycle.

Les candidats devront justifier de connaissances en matière de bâtiment et de travaux publics.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5929 du 14 mai 1971. Avis de concours relatif au recrutement d'un surveillant de travaux temporaire.

Avis de concours relatif au recrutement d'un surveillant de travaux temporaire.

Au lieu de :

« Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- « — être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis,

Lire :

« Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- « — être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis,

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-45 du 11 mai 1971 relative à la situation
du marché du travail au 1^{er} mai 1971.*

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1971 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} mai 1970 et au 1^{er} avril 1971.

	1 ^{er} mai 1970	1 ^{er} avril 1971	1 ^{er} mai 1971
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	833	727	741
Placements effectués pendant le mois précédent	48	42	38
Offres d'emploi non satisfaites	58	53	57
Demandes d'emploi non satisfaites	50	75	69

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 19 mai 1971, enregistrée :

Entre les sieurs Pierre SOLAMITO, demeurant à Monaco, 26, boulevard des Moulins, Joseph ROUSSEAU, demeurant Villa Nyanga-Nyanga, rue Malbousquet, Marcel MERCIER, demeurant à Monaco, Villa Nyanga-Nyanga, rue Malbousquet, et la dame ARFA épouse Gabriel BONNEAU, demeurant 57, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

Et Son Excellence le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les requêtes des sieurs Pierre SOLAMITO, Joseph ROUSSEAU, Marcel MERCIER et de la dame Sylvie ARFA sont rejetées;

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge des sieurs Pierre SOLAMITO, Marcel MERCIER, Joseph ROUSSEAU et de la dame Sylvie ARFA;

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Monaco, le 19 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-dix enregistré;

Entre le sieur Noël NARDI, sous-directeur du Centre Hospitalier Princesse-Grace, demeurant à Monaco « Le Bel Air », boulevard du Jardin Exotique;

Et la dame Madeleine BOVINI, demeurant à Taninges (Haute-Savoie) ancienne Fruitière de Flerier;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare cette demande bien fondée, et y faisant « droit, prononce la séparation de corps d'entre les « époux NARDI-BOVINI, aux torts exclusifs de « la femme et ce, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quatorze janvier mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame ALBERT Marie-Geneviève, épouse BAILLY, autorisée par Ordonnance Présidentielle à résider au domicile conjugal, 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco;

Et le sieur Jacques BAILLY, demeurant 1, avenue de la Lanterne, à Nice (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce d'entre les époux BAILLY-ALBERT, aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 mai 1971.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite RISCH-BERGER et Cie, sieurs RISCH et BERGER et demoiselle DENIS, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de l'appartement mur appartenant à la faillite de la demoiselle DENIS, sis à Beausoleil rue Victor Hugo, sur la mise à prix de 25.000 francs.

Monaco, le 21 mai 1971.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 22 février 1971, M. Marius Laurent PALLANCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, a donné à titre de location-gérance, pour trois années, à compter du 6 mars 1971, à M. Barthélémy Jean Baptiste BESSONE, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant à Monte-Carlo, « Villa-Paul », 17, rue Bellevue.

Il a été versé par le preneur-gérant, à titre de cautionnement, la somme de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 28 mai 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 Novembre 1970 la société anonyme monégasque dite « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », dont le siège est n° 27, Boulevard Charles III, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Lucienne-Argia ARTUSO, employée, épouse de M. Roger-Jean-Emile ROCHE, demeurant n° 9, avenue des Pins, à Beausoleil, un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, etc. exploité n° 27, Boulevard Charles III, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 Mai 1971

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 2 mars 1971;

1°) Monsieur Jean-Baptiste PLANCHOT et M^{me} Victoria MARTEL, son épouse, demeurant, 1, rue Bellevue à Monaco.

2°) Et M^{me} Marie PLANCHOT et Monsieur Paul-Joseph PERRIN-JANNÈS, demeurant à Monaco, 8, boulevard des Moulins.

Ont vendu à M^{me} Yvonne Géraldine MARTINET, coiffeuse, demeurant à Cap d'Ail, sentier des Casernes un fonds de commerce de soins de beauté (sans caractère médical) manucure et (annexe coiffure) sis à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE D'INVESTISSEMENTS

Société Anonyme Monégasque »

en abrégé « S.A.I.M.I. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE D'INVESTISSEMENTS Société anonyme monégasque », en abrégé « S.A.I.M.I. » au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social, n° 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 29 janvier et 18 février 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 mai 1971;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu le 10 mai 1971, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 10 mai 1971, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 25 mai 1971, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mai 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« ALMA ÉDITIONS »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1971.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 février 1971, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ALMA EDITIONS ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'étude et la réalisation de tous imprimés, livres, brochures, plaquettes, recueils, revues, dépliants, affiches, campagnes publicitaires touristiques et autres, cartes postales, calendriers, diapositives en slides, photocopies, conceptions graphiques, etc... destinés pour leur majeure partie à l'exportation vers l'Afrique francophone et anglophone.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 mai 1971 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 mai 1971.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE
après saisie**

Le mercredi 16 juin 1971, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 28 avril 1971, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M^e Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de snack-bar de grand standing, appartenant à M. Lionello, dit Marc MORANDI et exploité sous la dénomination de « HARRY'S BAR », au rez-de-chaussée de l'immeuble « SUN TOWER », n^o 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M^e Jean-Charles Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel et celui du Crédit Mobilier de Monaco, dont le siège est n^o 15, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

MISE A PRIX 150.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 37.500 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds et devra, en outre, faire son affaire personnelle du respect des prescriptions imposées par la Compagnie des Sapeurs Pompiers de Monaco.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 28 mai 1971.

Enregistré à Monaco, le 25 mai 1971. Folio 63, verso case 4.

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : « Le Ruscino » 14, quai Antoine 1^{er}
MONACO

R.C. MONACO 60 S 0887

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO », sont convoqués le mercredi 16 juin 1971 à 12 heures, Immeuble « Le Ruscino » 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture des rapports d'Administration et des Commissaires aux Comptes, sur les comptes de l'exercice 1970;
- 2^o) Approbation s'il y a lieu de ces rapports et comptes;
- 3^o) Approbation s'il y a lieu des résultats de l'exercice 1970; Affectation de ces résultats quitus à donner aux Administrateurs et décharge aux Commissaires aux Comptes;
- 4^o) Renouvellement des mandats d'Administrateurs;
- 5^o) Fixation du montant des jetons de présence;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. R. E. P.

SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION

Société Anonyme Monégasque au Capital de 400.000 Francs
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 18 juin 1971 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1970;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 3°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 francs
Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO
R.C.I. n° 56 S 0102

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le vendredi 24 juin 1971 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- Approbation des comptes dudit exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus aux Administrateurs;
- Nomination d'Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS PÉTROLIERS (PETROSHIP)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Frs
Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 17 juin 1971 à 10 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1970 et décharge à qui de droit;
- 4°) Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur et fixation de la durée de son mandat;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MARITIME & COMMERCIALE (SOMARCO)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Frs
Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 17 juin 1971 à 15 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1970 et décharge à qui de droit;
- 4°) Nomination de deux Commissaires aux comptes;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Société anonyme au capital de 472.500 Frs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » sont convoqués au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le vendredi 18 juin 1971 à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux Comptes; Examen et approbation des Comptes de l'Exercice 1970; Quitus aux Administrateurs;
- 2°) Affectation du solde du compte « Pertes et Profits »;
- 3°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux comptes;
- 5°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de : 17.500, - Francs

Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

R.C. 56.S.O.728

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire au siège social, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, le samedi 19 juin 1971, à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1970;*
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Ratification du mandat d'un Administrateur;
- 7°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 4.125.000, - francs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le samedi 19 juin 1971 à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice 1970; Quitus aux Administrateurs;
- 2°) Affectation du solde du compte « Pertes et Profits »;
- 3°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux comptes;
- 5°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme au capital de F. 50.000

Siège social : 5, rue Sainte Suzanne - MONACO

R.C. MONACO 56 S 0175

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués le mercredi 16 juin 1971, à 11 heures, Immeuble « Le Ruscino », 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,

sur le bilan et les comptes de l'exercice 1970;

- Approbation s'il y a lieu de ces rapports et comptes quitus au Conseil, et décharge au Commissaire aux comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Affectation des résultats, fixation du montant des jetons de présence;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.